

DELIBERATION N° 2021/281

Modifiant la délibération n° 2021/170 du 16 juin 2021 autorisant le maire à procéder à l'acquisition avec le FSH et le SMTU d'une parcelle incorporée dans le domaine public communal et à intervenir aux actes correspondants

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 octobre 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2021/64 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2021/200 du 21 juillet 2021, portant décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa

VU la délibération n° 2021/.... du 13 octobre 2021, portant décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa

VU la délibération n° 2021/170 du 16 juin 2021, autorisant le maire à procéder à l'acquisition avec le FSH et le SMTU d'une parcelle incorporée dans le domaine public communal et à intervenir aux actes correspondants,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/097 du 26 août 2021,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 28 septembre 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 1^{er} de la délibération n° 2021/170 du 16 juin 2021 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

D'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle suivante incorporée dans le domaine public communal :

- Lot 48, NIC 651541-8493, section Koutio, d'une surface d'environ 6a 26ca

Lire :

D'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle suivante incorporée dans le domaine public communal :

- Lot 359, NIC 448219-9629, section Koutio, d'une surface d'environ 6a 26ca

ARTICLE 2/

Les autres articles de la délibération n° 2021/170 du 16 juin 2021 restent inchangés.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.



ARTICLE 4/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissariat délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 OCTOBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 OCTOBRE 2021

Le Maire

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD

SAG

AFFICHAGE

SERVICE DES FINANCES

DAF

TRESORIER PROVINCE SUD

DDP

SMTU

FSH

SECAL

1
1
1
1
1
1
1
1
1
1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 OCT. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ